



Envoyé en préfecture le 17/10/2023
Reçu en préfecture le 17/10/2023
Publié le
ID : 029-212901052-20231017-2023_232-AI

ARRETE MUNICIPAL N° 2023/232

Portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves LE MEUR, Agent de maîtrise principal

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services municipaux,

Considérant que Monsieur Pierre-Yves LE MEUR, exerce les fonctions de responsable du centre technique municipal (CTM),

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Pierre-Yves LE MEUR, pour :

- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement inscrites au chapitre 011 (dépenses à caractère général) du budget principal de la ville de Landivisiau et de ses budgets annexes pour les crédits relevant du CTM et correspondant aux activités bâtiments, jardins et espaces verts, entretien des locaux, mécanique et ferronnerie, et voirie jusqu'à 600 € H.T,
- La signature des factures certifiant le service fait en précisant son nom et prénom.

à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Landivisiau et notifié à l'intéressé

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 3 : La présente délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions du délégataire, celui-ci ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 10 octobre 2023

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission de la délégation du Maire

En préfecture, le 17/10/2023 au Directeur Général des Services

Et de la publication, le 17/10/2023

Fait à Landivisiau, le 17/10/2023

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Yann CABEL
Directeur Général des Services

Notifié le 14/10/2023

Signature du délégataire